Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes

IMMEUBLE RHUYS 2BIS QU FRANCOIS MITTERRAND BP 86209 44262 NANTES CEDEX 2

N° de gestion 2013B01980

Code de vérification : LVCN1mM9Kt https://www.infogreffe.fr/controle



Extrait Khis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 24 juillet 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

500 697 602 R.C.S. Nantes Immatriculation au RCS, numéro

Date d'immatriculation 02/09/2013

Transfert du R.C.S. de Saint-Nazaire en date du 25/07/2013

Date d'immatriculation d'origine 25/10/2007

GROUPE BLAIN PROMOTION Dénomination ou raison sociale Forme juridique Société à responsabilité limitée

Capital social 10 000,00 Euros

4 rue du Printemps 44700 Orvault Adresse du siège

Nomenclature d'activités française (code NAF) 6810Z

Durée de la personne morale Jusqu'au 24/10/2106

Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

BLAIN Jérôme Philippe André Nom, prénoms Date et lieu de naissance Le 20/08/1982 à Nantes (44)

Nationalité Française

23 rue Beau Soleil 44130 Notre Dame des Landes Domicile personnel

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 4 rue du Printemps 44700 Orvault

L'acquisition de tous immeubles construction vente division opérations de Activité(s) exercée(s)

marchand de biens assistance et conseils à maitres d'ouvrage

Nomenclature d'activités française (code NAF) 6810Z Date de commencement d'activité 14/09/2007

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 02/09/2013 LA SOCIETE NE CONSERVE AUCUNE ACTIVITE A SON ANCIEN

SIEGE

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

GROUPE BLAIN PROMOTION

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

4 rue du Printemps ORVAULT (Loire Atlantique)

500 697 602 RCS NANTES



(Mis à jour le 25 juillet 2013)

CERTIFIÉ CONFORME

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sectales el-agrès entre entre les propriétaires des parts sectales el-agrès entre entre sette qui pourraient l'être ultéricurement, une SOCHÉTÉ À RESPONSABILLE LIMITÉE (SARL) qui sera régle par la législation trançaise ainsi que présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Saciété a pour objet :

-Marquisition de tous immendies, construction, vente, division, opérations of marchand de biens et toutes opérations se rathemant's, l'objet se dal.

-Assistance et conseils à maîtres d'acovre.

Plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immondance à financières se rapportent directement on indirectement à l'objet social ou à lour objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation sans que cette énumération puisse avoir un caractère limitatif.

Article 3 - DENOMINATION .

La dénomination de la société est : GROUPE BLAIN PROMOTION.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à ORVAULT (44700), 4 rue du Printemps.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune ou du département par simple décision de la gérance ou en tout autre endroit sur décision collective extraordinaires des associés.

il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune ou d'intérne département, par simple décision de la gérance et, en tout autre jieu, ce vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS années, à compter de son immatticulation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE JI: APPORTS - CAPITAL SOCIAL COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Article 6 - APPORTS EN NUMÉRAIRE

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société la somme en numéraire de dix mille (10.000) Euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros et divisé en 1.000 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et réparties de la manière suivante :

- la société GROUPE BLAIN, 850 parts sociales numérotées de 1 à 850, ci	850
- la société GARAGE ANDRE BLAIN, 150 parts sociales numérotées de 851 à 1.000, ci	150
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :	1 000

Les associées déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 8 - DÉPÔT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIÉS

Chaque associé pourra venter dans la Causse Sociale en comma connect libre, en delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la Gérance pour les besoins de la Société. Les cenditions d'aprière de remboursement et de retrait de chaque de ces compten se ant déterm afra, con padécision collective ordinaire des associés, soit per convention directement intervenue entre la Clérance et le déposant et soumbs à le hourgement l'Assemblée Ciénérale des associés, ce normément le dispositions de l'Assemblée Ciénérale des associés, ce normément le dispositions de l'article 18 el-après, Leu intérêts digrectent dans les les actions de la Société. Ces comptes courants illares ne pourrant journes états étaites s

Article 9 - MODIFICATION DU CAPUTAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

Le capital social peut, par décision est uordinaire des acrective à augmenté en une ou plusieurs foia, par la création, avec du sans primer de par la nouvelles, calibraires ou privilégaées, attribuées en remércamitur d'apports en acture ou creaturatione que encore par la enque est per la trait su partie de les fils et des réserves, un mayou de la création de perts monselles de la création de parts monselles de la création de perts monselles de la creation de la destinaire des parts existentes.

En cas d'augmentation du capitai per apperts du maire, le maner de cui dvalués au vir d'un rapport établi par un commussaire aux apports denigne le decision de justice à la démande de la gérance.

2.- Réduction du capital social

Le capital social peut, par décision exteneré inche des associés ette ed et quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réses tars, mais à condition de ne pas portes atteinte à l'égalité des associés.

La reduction du capital social à un montant inférieur de matériaux fonctes peut être décidée que sous la condition suspensive d'une unique ation de capita cestinée à amener celui ei à un montant au moires égal, la minument létre, le montagne la Suciété ne se transforme en Société d'une autre tonne les dinobservation de ces dispositions, tout artéressé paux démander en justice le dissolution de peut être prononcée s', au le traite de l'ibanal statue sur le fond, la régularisation à en lieu.

3. Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les exempents en prades, bretis ner de Société devient inférieur à la moifié du capital social, la trécure deix, rand le quotre mois qui suivent l'approbation des comptes uyant foit apparable nette per consulter les associés afin de décider a'il y a luct le dissolution automée de le Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions figurant au paragraphe.2 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

À défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux

TITRE III: PARTS SOCIALES

Article 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les co-propriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé. sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires. Les usufruitiers et nupropriétaires doivent également se faire représenter par l'un d'entre cux.

À défaut d'entente, la Société considère l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre:

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente un temporary grateur est accordé notaminent par les miletes 32, 33 et 36 du décret du 25 miles 1967, ainsi qu'il est précise à l'article 26 ci après.

Les drons et obligations attachés aux parts sociales survent ces deraiée dans queignes mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de paut droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement

par les associés.

Les représentants, héritiens ayants cause ou créancil es illem associe, al un s'ille comprendent des mineurs ou des meapeloles, ne neuvent, com mulique prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les béens, nauves et valeurs de la Société, en demander le portage un la hertatue, ni d'inneutes et nocume manière dons les actes de son administration ille denvent que l'est piet de leurs droits, s'on rapporter aux inventaires socieux et em déviantes est associés.

Acticle 13 - CESSIONS DE PAICIS ENTRE VIES

1. Larme des cessions

Les ressions de parts sociales doivent, être constatées sur sele monto en-

Sous seine privé

These no nont appasables à la Société qu'après avoir éta out réver a la Société ou acceptées par elle dons con actair atantique, condouraément à un ou le 1600 de Code Civil on après dépât d'un original on d'une condouraément à la constant de parts on siège manuf, contair corrier par la grant entestadon de dépât.

Elles qu'enni apposables mix dens qu'enne l'accomples mant un ce à formalité, et, en outre, après le dépôt ne deux copies seule certain en le des originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce et des boutest

II.- Liberté ou agrément des cessions

Les parts sont fibrement cessibles entre associés soulement, mais unes ou pensent être cédées à des personnes étrangères a la l'heilèté qu'un reconsentement de la majorité des associés représentant au mours les transfatteres (3M) du capital social.

Quality B by a que deux associes, la cession um l'un d'eux de tout ac parti-

de ses parts ne peut se faire qu'avec l'accord de l'autor-

Toutefois, n'aura pas besoin d'être agrée par les ussociés d'algonicatoire le parts sociales ayant fait l'objet d'un mutissement suivi de réalisation forcée, n'an soulement dans l'hypothèse ou la Société aura donné son consentament au par le de mantissement, à moins que la Société de préfére, agrée le cossion la character de délai les parts en vue de réduire son capital.

III.- Procédure d'agrement et de rachat

L'ant projet de cession pour lequel le conventement est acquis doit et contifié, par acte exterjudicieire on par lettre recommandée nous demandée d'unit décemption, à la Société et à chacua des associés. Dans le défait de tout autre compter de actte notification, la gérance doit consulter la collectivité des neser : dans les conditions fixées sour le paragraphe IV et après, un la projet le constitue

de parts sociales. La décision de la Société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle n'est pas motivée.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus. le consentement à la cession est réputé acquis. Si le consentement demandé lui est accordé. l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui. Si le consentement lui est refusé et s'il maintient son projet de cession, il pourra (s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou si elles lui ont été dévolues par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, un ascendant ou un descendant):

a) soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, dans le délai de trois mois à compter du refus. À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance

sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

b) soit accepter la proposition éventuellement l'aite par la Société de réduire le capital dans le même délai, du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, le tout dans les conditions ci-après

À cet effet, si l'associé cédant n'a pas fait connaître à la gérance, dans les huit jours suivant la notification de refus qui lui a été faite par la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession envisagée, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'obligation qui leur est faite d'acquérir ou de faire acquérir

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance, proportionnellement aux parts déjà possédées par ces associés et dans la limite de leurs deniandes. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers. sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois/quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un fiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la Société. la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées sous le

paragraphe IV ci-après, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la Société.

A défaut de consentement de l'associé vendeur au unciat par la Société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la Société, comme dans le cas où la collectivité des associés plaurait pu statuer dans le délai de trois mois ou dans le délai supplémentaire visé ci-dessus. l'associé vendeur peut réaliser la ression initialement prévue.

Les dispositions du présent article sent applicables dans tous les ces de cessions entre vils à titre gratuit ou onéreux, à l'exception de celles qui penyent s'effectuer librement ainsi qu'il a été dit sous le paragraphe II ci-dessus.

IV.- Fixation et paiement du prix

Dans tous les cas d'achat ou de mehat visés ci-dessus, le juix des paus tout fixé d'accord entre le cédant et le ou les acquéreurs. Fante d'accord, un exploit désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette designation est faix à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance de Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des rélérés et seus recours possible Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

a) Dans le cas d'acteu par les associés ou par un uers, le peux d'ochait est payable dans les conditions et délai fixés d'accord gate les parties et l'acteur.

défaut d'accord, par l'expett désigné ainsi qu'il a été dit at-dessars.

b) Dans le cas de rachat par la Société, le pris est gayaide compresa Toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ens peut et es sur justification, accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statumit en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

V.- Aptitude à devenir associé par le conjoint d'un titulaire de parts sociales

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fands communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur per netifier son intention de devenir personnellement associé des parts souscrites er acquises. L'acceptation ou l'agrément des associés vant pour les deux épeux silla notification intervient lers de cet apport on de cette nequisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, on de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant un moins les trois/quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sent pus prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mais de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand it résolte de la décision dément notifiée, que le conjoint n'est pas agréé. l'époux demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées. Le conjoint doit étre aventira

l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avand

Article 13 bis - INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ - CESSION PAR DÉCÈS OU DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ NANTISSEMENT DES PARTS

I.- Incapacité

La Société n'est point dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire. de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

II.- Décès ou dissolution de Communauté

En cas de décès d'un associé, ou en cas de dissolution de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès. la Société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants d'une part, et d'autre part, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint. à condition, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés de la présente société, qu'ils obtiennent l'agrément de la collectivité des associés donnée à la majorité des trois/quarts du capital social, abstraction faite du capital représenté par les parts de

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers. ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès ou de la liquidation de biens, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts.

Elle consulte en même temps les associés, dans les conditions fixées par le Titre VI des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants-droit et conjoint.

- Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers. ayants-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

- Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire racheter par la Société.

En ce qui concerne les procédures à suivre pour l'achat ou le rachat des parts, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession de parts à un tiers, ainsi qu'il a été dit sous l'article 12, paragraphe III et IV ci-dessus.

Si, a l'expiration du délar de trois mola ou de la supplémente à eventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat on le molact des particulaisérées, aucune des deux solutions n'est infervence, la transmission des partiest définitive.

III .- Réunion de toutes les parts en une seule main

La rémine de toutes les parts en une seule main n'emprine pay le disse and ce plein droit de la société, mais dans ce cas, tout intéresse pent é manager à dissolution de la société si, dans le délai d'un en, la situation una per été renul prépar l'introduction d'un ou plusience autres associés seus la forme de cession plants on augmentation de capital.

Le l'obuital pont occarder à la Société un délai margine, de sis mor con augulatiser la infinition. Il ne peut pronoucer la dissolution su un jour ou l'entre su le fond, ceste régularisation à cu hen

IV.- Nantissement de parts sociales

Si la Societé a donné son consentement à un projet de peninsyment de ma sociales dans les conditions prévues par la loi, ce consertement en entre agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcit dan perto societas noncession les dispositions de l'article 2078-1 du Cude Civil à moine que la Société de préfère après la cession, raclaner sons delai les parts en vue de référir e au regetal.

TURE IN - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - NOMINATION ET POLVOIRS DU OU DES GERANTS

Un Sucidie est aditionativée par une ou plusieurs pensantes (hysogrée), associées eu non, en qualité de gérants.

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nomités procédées collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans les apports avec les tiers, le ou les gérants aint i wenfis des pour les plus étendus pour agir en toute éneoustance au nont de la Seciété, cous reserve des pouvoirs que la loi attribue expressement aux associés. La Séciété est appagée même par les aves du ou des gérants qui ne relèvent pes de l'objet sociel, à nour s'qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassant cet objet en orbit à peuvait l'ignorai compte tenu des circenstances, étant exclu que la part publication des vintus suffise à constituer cette praire

Dans leurs rapports avec les ussociés, le ou les génont ne ocusent, son autorisation prénlable de ceux-ei, donnée par une décision ordinaire et la l'opération envisagée emporte directement en indirectement machinaires de l'objet social par une décision extraordinaire

- faire tous emprants per voie d'insverture de coedet en le ceste contractent;
- acheter, vendre on Gehanger tors inarreubles, ficults de con present ou droit an bail;

- constituer une hypothèque sur les immeubles de la Société ou un nantissement sur son fonds de commerce,

- fonder toute société ou apporter tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Un gérant peut faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition n'est valable, dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires, pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix. Le gérant ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Article 15 - DURÉE DES FONCTIONS DU OU DES GÉRANTS

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés, soit pour la durée de la société, soit pour une durée déterminée par la décision les ayants nommés. Dans ce dernier cas, les fonctions du ou des gérants prennent sin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le gérant originaire ou le ou les gérants nommés au cours de la vie sociale peuvent se démettre de leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés, six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du droit, pour la Société de demander des dommages-intérêts si le ou les gérants démissionnaient sans cause légitime.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal de Commerce du siège social à la demande de tout associé.

L'incapacité physique dûment constatée, pendant une durée d'une année au minimum, ou l'incapacité légale d'un gérant, entraîne la cessation de ses fonctions, étant ici précisé que la cessation des fonctions de gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. Dans ce cas, en vue de pourvoir au remplacement du gérant dont les fonctions ont cessé, la collectivité des associés est consultée par le gérant restant en fonction, ou, à défaut, par lé Commissaire aux comptes s'il en existe un, par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. Toutefois, cette nomination est seulement facultative dans le cas où il existe un ou plusieurs autres gérants.

Article 16 - RÉMUNÉRATION DU OU DES GÉRANTS

Le ou les gérants ont droit à un traitement mensuel dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par décision ordinaire des associés. Les frais de

représentation, voyage, de déplacement leur sont rembanisés selon ce qui sem décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 17 - RESPONSABILITÉ DU OU DES GÉRANTS

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement seion les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés À Responsabilité Lunifée, soit des violations des presents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Un cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, un application de la loi relative au redressement et à la liquidation judiciaires ues entreprises, les personnes visées par cette législation perment être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchément.

dans les conditions prévues par cette législation.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

La gérance ou, s'il en existe un le commissure aux comptes, prévent l'assemblée ou joint aux ducuments communiqués aux associes en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par cersonne interposée entre la Société et l'un de ses gérants aucussociés.

Conformément aux stipulations de l'article 35 de décret du 23 mars 1967, ce

rannort doit contenir :

- l'émmération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
 - le nom des gérants ou associés intéressés.
 - la nature et l'objet de ces conventions.
- les modalités essentielles de ces conventions, notarement l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement necordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la concinsion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service foundes ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au come de l'exercice en exécution de conventions conclues au comes d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

- et toutes autres mentions qui viendmient à être extrées par la loi

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne pout prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul di quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néaumoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractent, de supporte

individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente Société. Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la Société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants:

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées et également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire. Cette nomination est obligatoire dans le cas prévu par la loi.

Aussi longtemps que les seuils fixés par décret ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être obtenue par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, sur demande faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de mandat du ou des commissaires aux comptes est de six exercices. Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

<u>TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES</u> <u>ASSOCIÉS</u>

Article 20 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore par un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Article 21 - Assemblées

L. Convocation

L'assemblée est convoquee au siège social on en teni arité endrest du département où est fisé le siège social, son par un pérant, seit à défent par o commissaire aux comptes s'il en a été désigne en

lan outre, un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la mortie en capital, peuvent dernander la réadon d'une assembiée.

L'assemblée peut également être convoçuée par un mandature désigne, é a denamée d'un associé, per ordonnance du Président du Telbanal de Cenanesce santaant en référé

La convocation doit être faite par lette recognammée, qui se jours le resna mous avant la ruanion de l'assemblée. The delt indiquer les questions à l'eru e un jour, de telle sorte que leus contenu et leur portée enjantissent element du seus qu'il y n'i heu de se reporter à d'intres duchaients. La generie dei sérone se si associés, sulvein la matica de l'associablée, les pièces et decerrents vises à tradicir-C. paragraphe II of III chap.ès.

Sons réserve que soit respecté le divit de conumericultur des parechéappoir sons les articles al et 25 uns présents statute, une excent des para les terrasulablement son convocation verbale it talls for association from property in राजा हें हटा किया

H.- Réunion

L'Aggarablée est presable par le gérair on par l'un des gen sis. S. aucus. gerants r'est asserie, elle est préculie per l'asserté plésent pa goraid. Ve représente la pira grand nembre de para sociales es qua accepte actar bouriere. S' deux associés qui passèdent ou représentent le mêma nembre de part, et a acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus égé

Il peut être établi une feuille de présence et constitué un burent convergent de le Président, dens serutateurs et un secuntaire qui peut être près en députe des pesociés. La discussion ne peat porter que aur les questions insenten a l'ordre d'u

un principe, chaque associé participe personnellement au voie. Tomelois, i part se faire représenter par un vuire associé ou par son confoint, racis il re-cot constituer un unaudataire pour voter du chef a'une partie de res parts et motes et personne du chef de l'autre perfie.

Le numéat de représentation d'un associé est doute pour true acue ascemblee nuits was pour les assemblées successives convergées avec a prince ordre de jour. Il peut expendent être donné pour deux asserbnées tentres le miles : leux ou dans un délai de sept jours

III .- Proces-Verhaux

l'aute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un rancéesocial qui mentionro:

- la date et le lieu de la rémien.
- les nom, prénons et qualité de Président.

- les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun,

- les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des

débats,

- le texte des résolutions mises aux voix.
- et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feinlles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de

Les procès-verbaux sont signés, soit par les membres de l'assemblée, soit par les membres du bureau s'il en a été constitué un et, dans tous les cas par le ou les gérants. Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Article 22 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, au dernier domicile déclaré par lui à la Société, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, tels qu'ils sont énumérés à

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Ce vote est formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées et doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par la gérance, selon les formes indiquées sous l'article 22 ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procèsverbal la réponse de chaque associé.

Article 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu. La mention dans le registre contient obligatoirement

Tindication de la forme, de la nature, de l'ebjet et des signalantes de l'aete, magis îni-même, s'il est sous seing privé de sa copie anthentique. d'il est netatié, e conservé par la société de manière a permettre sa consultation en même tentas qui le registre des délibérations.

Article 24 - ÉPOQUE ET NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes et rapports rélatife à chée m exercice social doit obligatoirement être réunie dans le d'elai de six mois à compair de la clâture de cet exercice.

Paroutie, les associés peuvent paradir d'auties décisions col conves à part époque de l'amée. L'a ou plusients associés représentaire in monte, soit et pour en nomine et en capital, soit la muitié en capital provent augusta demande réunion d'une resemblée des décisions collections des associés ent muliform d'indication ou d'extraordinaires solo allem ables.

Article 25 - DÉCISIONS ORDINAIRES

Sont qualifices d'autionnes les décisions des aprocies con se conserva au conl'agrétaint de nouveux associés, el des modifications aux antique

Elles on mannant pour objet de valuer an aus complea de charaexercice of any Talluctation & dominar new resultans, do not many at his request. sea génerale, de nommente ou les vermanesaires aux complex, plume monte e 🕟 gérants à allictuer les apérations qui excevent teurs nouves à de dateur con en conventions intervenues entre su Société et l'ou de per grants en l'arrante et l'ou

II.- Majurité

Les décisions ordinaires ne peuvent être valeblement prises et o vi ency an a adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la routé de capital

8. cette majorité n'est pas obtemie, les associés sont, solon les esconvoqués ou consultés une seconde fois et les décisions and prises à le ruiter à des votes émir, quelle que soit le portion du capital représentée.

Per dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à la nomination on à la révocation de ou des gérants donvent être prises pur cer associés représentant plus de la moltié du expital social sons de la question puissa faice l'objet d'una seaunde consultation à la sample majorité ces vetes en bi

Article 26 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

1.- Objet

Sout quellides d'ext. amilianires. les dévisions des essaulés pustant eurème : ake nouveuux associés ou modification des statuts.

Elles ent notamment pour objet l'augmentation en la régnetien de carette de modification de l'objet, de le denomination un du siège se hit la l'essent et l'est

autre Société, la transformation de la Société en Société d'une autre forme, e. d'une manière générale, la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

II.- Majorité

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du Toutefois:

a) les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la Société en société en nom

collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

b) la transformation de la société en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité du capital social, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs. et si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. En cas d'augmentation de capital par . incorporation de bénéfices ou de réserves, cette opération pourra être décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales.

c) les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément des cessions et transmissions de parts sont prises dans les conditions prévues

<u>TITRE VII - INFORMATION DES ASSOCIÉS</u>

Article 27 -DROIT DE COMMUNICATION **ASSOCIÉS**

I.- Assemblée statuant sur les comptes sociaux

En vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet de statuer sur les comptes sociaux, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée : les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, les comptes consolidés. le rapport sur la gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée. l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours

II.- Pour les assemblées autres que celles statuant sur les comptes sociaux

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle statuant sur les comptes sociaux, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée : le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes.

En outre, pendant le deles de quinze joi à qui précède l'asserb des de mêtres documents sont temes au siège sceia: à la disposétion des acsocies, qui peuvent en prendre contaissance un copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposéer, chas que les documents nécessaires à l'information des esqueies sont ad esais à cheen yeceux-ei, per iettre recommungée, à l'appui de la Fentande, de co escitation.

III.- Droit de communication à toute époque

À toute époque, tout associé à le droit de preudre par lei meane, un steu social, compissance des documents suivants : bilium, compten de nom me annexes, inventeires, capports sounds any essenablees et processiver and circum. assemblees concernant les trois derniers exercices

Sant en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre concentiones. emporte color de prendre copie. A cotte tim il pent se ilii e assuster il i un expeuserit sur the des Estes établies par les cours et hillamatis.

Then associé a le droit, à toute épartie, il risters , in la ège saite l'a délivance d'une capie canillée conforme des stauts du viguere un car la la demande. La Société doit amexer à ce duamaent la liste des projets ca trace duliquid, du o t des commissaires con comptes en exerción de los persos en esta en te délivrance, exiger le paiement d'une somme sugérieure à celle facte per ... veluneres en vigueur.

THRE MILL EXERCICE SOCIAL - APPROVATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 28 - EXERCICE SOCIAL,

L'exercice social commissace le Terganyier et sa termine le 31 dérembre.

Le prender exercice sora clos le 31 décembre 2007.

Toutefois, la gérance pourra, mais seulement pot : un exercise donté ruedifier la date de clôture de l'exercise, sous réserve de la fileation par la c Assemblée Générale Ordinaire des Associés

Article 29 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque cacreice, la pérmice dresse l'inventai et constant coxistence es la valeur des éléments actifs es passifs est permandre de la Macière, e les comptes an mels, et établit un appor de gestion écri-

Les comptes annuels comprendent : le bilan. le compte de roudiest et cur armene destinée à compléter et commenter l'information de mét par le bilime et le compre de résultet. Il nois être emexé su bibn ca état des cantiennements, exet paraittes donnes par la Société, et un étre des suretés carsonties ou elle

Le rapport de gestion expase la situation de la seriété carent l'esca :. ceoulé, son évolution prévisible, les événements haparlants survenus caux la corede la clôture de l'exercice et le date à laquelle il est établic ses nette bés en execuende recharche et de développement. Tous ces documents sont inheli la dispussible. le cas échérat, des comunissaires aux érauptes dans lés de nétiens lépules 👙 présentation des emples manuels, counte les méthodes d'évaluation retenants, a -

peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation commerciale. Si des modifications interviennent, elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe mentionnée sous le troisième alinéa du présent article. Elles doivent, de surcroît, être signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Les frais de constitution de la société doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans un délai de cinq ans. Les frais d'augmentation de capital doivent être amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 30 - FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice net de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social et il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés peut prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

L'excédent disponible est réparti, entre tous les associés, sous forme de dividendes, proportionnellement au nombre de parts de capital ou d'industrie appartenant à chacun d'eux, les modalités de mise en paiement des dividendes étant fixées par la gérance et la mise en paiement devant avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation du délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes revenant aux associés doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE IX - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Article 31 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

il peut être pris, pour le compte de la Société, des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, de parts sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, de parts société participation appareix nature on souscription d'actions on de parts nouvelles en numerante, a concit operates propositions d'actions de part rendre la société propositione d'actions d'action de son capitel supérieure à des propositions.

La gérence doit faire mention, dens sen repport à l'Alsenddée Générals. Ordinaire annuelle, de cette prise du participation. Si velle ci excede la mattit de cantial social de le tierre société qui est alors considérée comme une Tible 1 gérance doit en outre, dans le même rapport, rendre comme de l'agricule en entre dermere en faisant ressortir les résultats obtenue. S'il exuse planier le deuter compte tenda est fait par branche d'extisté.

TITRE X - IRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer au sociéte de toute autre forme de la metre que cette transformation suit réalisée conformer en la reagleure par de la légistation alors en vigueur.

Article 33 - PROROGATION

Lis en au amplies avant le dute d'expiration le la Saciete la germa de provinquer une réunion de la collectivité des associes à l'edet de décide, du re le conclitions requises pour le modification des surfats, et la société don respecte. A défaut, tout associé, après avoir voincement mis en deureure la baciété peut de nancier au Précident du Tribanal, autumnt sus requête, la désignation d'emandataire de justice chargé de provoquer la rémainn et la décision eledence prévues.

Article 34 - DISSOLUTION LIQUIDATION

La Societé est un liquidation des l'instant de sa d'essolution quels à l'en soient la marce et le mode de constatution. Cependant cette dissolution ne prod inc ses effets à l'égard des fiers qu'à compter de la dure à aquelle elle cus à l'anée du Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les hésuits de la liquidation jusqu'à la clôture de ce le-ci. Toutefois, la mercara "société e liquidation" musi que le nom du ou des liquidateux doivent liquiter sur la comme et ducuments énument de la Société et destanés aux tiers.

Le liquidation est effectuée par un ou plusien à liquidateur per paux e aussociés que en dehors d'eux es nomanés à la majorité en repital des exercitares à définit, par redomnance du Président du frébund de Comme commitment et requête de ter l'inféressé.

En l'absence de commissaire aux comptes, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs. Au surplus, la liquidation de la Société sera effectuée selon les règles définies par les articles 401 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

Chaque part sociale donne droit, dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre de parts émises et notamment au règlement de la même somme nette pour toutes répartitions ou tout remboursement faits en cours de société lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises, pour que chaque part bénéficie, comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales, ou de toutes prises en charges, par la Société, d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

TITRE XI - CONTESTATIONS - DÉLAIS

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. À cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement l'aites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 36 - DÉLAIS

Tous les délais prévus aux présents statuts sont des délais francs.